



## PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 9 juillet 2018

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	19 Jusqu'au point n°1 puis 20	10 Jusqu'au point n° 1 puis 9	0

Le 9 juillet 2018 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 3 juillet 2018 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

**Présents :** M. Éric SCHLEGEL — M. Éric FLESSELLES — M. François DAIRE — M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M. François CULEUX — M<sup>me</sup> Corinne ISSELIN — M. Jean-Charles HOLLENDER — M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ — M<sup>me</sup> Corinne TANGUY — M<sup>me</sup> Maria MIRANDA M<sup>me</sup> Véronique DE AQUINO — M. Éric FOURNIER — M<sup>me</sup> Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO — M. Pascal GALIBERT — M. Pierre HAGEMAN — M<sup>me</sup> Claire HÉNIN — M. Jean RECHERCHANT — M<sup>me</sup> Pascale DUMETZ — M. Louis LÉONIDE.

**Procuration :** M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN donne pouvoir à M<sup>me</sup> Claire HÉNIN  
M<sup>me</sup> Ingrid PINCHON donne pouvoir à M<sup>me</sup> Corinne ISSELIN  
M. Éric FLESSELLES donne pouvoir à M. Claude MAZARS (seulement pour le pour le point N° 1)  
M<sup>me</sup> Ida PELOSO donne pouvoir à Maria MIRANDA  
M. Vincent VERGNIAJOU donne pouvoir à M. Pascal GALIBERT  
M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M. Éric FOURNIER  
M. Bernard LIVIAN donne pouvoir à M. Louis LÉONIDE  
M<sup>me</sup> Suzanne CHARRIER donne pouvoir à M<sup>me</sup> Pascale DUMETZ  
M<sup>me</sup> Martine ANTONA-RINGOT donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN  
M. Jean-Pierre LAHAYE donne pouvoir à M. Jean RECHERCHANT

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, M. Claude MAZARS qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 24 mai 2018 lequel est adopté à l'unanimité.

### **1°) OBJET : INDEMNISATION DES CONGES NON PRIS PAR DES FONCTIONNAIRES POUR CERTAINES SITUATIONS PARTICULIÈRES**

**Rapporteur :** M<sup>me</sup> Claire HÉNIN

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, relative à l'aménagement du temps de travail et notamment son article 7,

**VU** la décision de la CJUE C-337/10 du 3 mai 2012,

**VU** la décision de la CJUE C-78/11 du 21 juin 2012,

**CONSIDÉRANT** que le droit européen prime sur le droit national et que cette décision a été confirmée par le T.A. d'Orléans (N°1201232 du 21 janvier 2014),

**VU** l'avis favorable du Comité technique en date du 12 avril 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** d'indemniser certains congés non pris par des fonctionnaires pour les situations particulières ci-dessous et dans les conditions ci-dessous :

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires, « Tout fonctionnaire territorial en activité a droit [...], pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés» (25 jours) et selon les termes de l'article 5 du même décret, « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ».

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne a posé une exception en cas de fin de relation de travail qui convient d'appliquer.

Deux situations doivent donc être envisagées :

- Les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait de la maladie avant l'admission à la retraite (les congés de l'année d'admission à la retraite) et les congés acquis au titre du droit de report (soit un total de 15 mois de droit au maximum)
- Les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait du décès de l'agent l'indemnisation théorique maximale fixée par la jurisprudence européenne est fixée à 20 jours de congés annuels par période de référence (année civile), déduction faite des éventuels congés annuels déjà pris.

Ainsi, s'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, il convient d'appliquer les modalités de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale qui indique :

- L'agent qui n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel (au titre de l'année), perçoit une indemnité compensatrice égale à 1/10ème de la rémunération totale brute qu'il a perçue lors de l'année en cours,
- Cette indemnité est proportionnelle au nombre de jours dus et non pris, lorsque seule une partie des congés annuels a pu être prise,
- Cette indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Pour une année complète, on retient 20 jours indemnifiables soit :  
(Rémunération totale brute annuelle normale X 1/10ème) X20/25ème.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** d'autoriser le Maire à prendre toute décision nécessaire à sa mise en œuvre ;

**ARTICLE 3 : DÉCIDE** de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Arrivée à 20 h 36 de Monsieur Éric FLESSELLES qui reprend son pouvoir.

**2°) OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE A LA SA D'HLM FRANCE HABITATION POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 24 LOGEMENTS SOCIAUX SIS 54 PROMENADE MARX DORMOY A GOURNAY-SUR-MARNE (PRÊTS PLUS-PLAI-PLS-) POUR UN MONTANT TOTAL DE 2 759 855 €.**

Rapporteur : M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2252-1 et L2252-2,

**VU** le Code Civil et notamment l'article 2298,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

**VU** la délibération n° 2017-42 du 15 Mai 2017, portant garantie d'emprunts pour le financement du programme de construction de 24 logements sociaux, 54 Promenade Marx Dormoy à Gournay-sur-Marne,

**VU** le courrier du 22 Mai 2018 de la SA d'HLM France HABITATION demandant à la commune de Gournay-sur-Marne, de garantir à hauteur de 100 % le remboursement des emprunts d'un montant total de 2 759 855 €, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et consignations,

**VU** le contrat de prêt n° 77343 en annexe, signé entre la SA d'HLM France HABITATION, l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

**CONSIDÉRANT** que la SA d'HLM France HABITATION réalise la construction d'un ensemble immobilier de 24 logements sociaux, 54 Promenade Marx Dormoy à Gournay-sur-Marne,

**CONSIDÉRANT** que la garantie de ces emprunts est nécessaire à la réalisation de cette opération,

**CONSIDÉRANT** que le financement de cette opération ayant évolué, il est nécessaire de présenter une nouvelle délibération avec les montants définitifs,

**CONSIDÉRANT** qu'en contre partie de cette garantie, la SA d'HLM France HABITATION met à disposition de la ville 5 logements, dans le cadre de la convention de garantie d'emprunt qui précise également les modalités de réservations,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 759 855 €** souscrits par l'emprunteur la SA d'HLM France HABITATION auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 77343 constitué de 6 lignes du prêt :

Prêt PLUS d'une durée de 40 ans d'un montant de :	676 726 €
Prêt PLUS Foncier d'une durée de 50 ans d'un montant de :	655 284 €
Prêt PLAI d'une durée de 40 ans d'un montant de :	380 375 €
Prêt PLAI Foncier d'une durée de 50 ans d'un montant de :	400 864 €
Prêt PLS d'une durée de 40 ans d'un montant de :	384 556 €
Prêt PLS Foncier d'une durée de 50 ans d'un montant de :	262 050 €

**ARTICLE 2 : DIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 3 : DIT** que sur notification de l'impayé, par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 4 : DIT** que le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 5 : DIT** que ce prêt est destiné à financer l'opération de construction d'un ensemble immobilier de 24 logements sociaux, 54 Promenade Marx Dormoy à Gournay-sur-Marne.

**ARTICLE 6 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la garantie des emprunts au titre de l'opération mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 7 : APPROUVE**, en contre partie de la garantie d'emprunt, la réservation de **5 logements** au titre du contingent municipal, et à ce titre **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la ville et la SA d'HLM France HABITATION qui précise les modalités de réservation, ainsi que tout document s'y rapportant.

**3°) OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNÉ PAR LE SIGEIF POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

Rapporteur : Delphine SCHLEGEL

**VU** la directive européenne n° 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

**VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L.441-1 et L.441.5,

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la commune de Gournay-sur-Marne d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à son expérience, le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (SIGEIF) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'acte constitutif, approuvé par le comité d'administration du SIGEIF, du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.

**ARTICLE 2 : DIT** que la participation financière de la commune de Gournay-sur-Marne en tant que "Commune" est établie et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

**4°) OBJET : INTEGRATION DE LA COMMUNE DE GOURNAY SUR MARNE AU SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE BICYCLETTES DU STIF**

Rapporteur : Delphine SCHLEGEL

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code des transports et notamment son article L 1241-1,

**VU** l'ordonnance du 7 janvier 1959 n°59-151 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,

**VU** le décret du 7 janvier 1959 n°59-157 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la commune de Gournay-sur-Marne d'être intégrée à la réflexion sur la mise en place d'un service public de location de bicyclettes sur son territoire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'intégration de la commune de Gournay sur Marne dans le périmètre concerné par le lancement d'un service public de location de bicyclettes par le STIF, dit Ile de France Mobilités,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier et à la mise en place du service public de location de bicyclettes.

**5°) OBJET : REVALORISATION DES TARIFS DES COMMERÇANTS DU MARCHÉ AUX DENRÉES DE GOURNAY-SUR-MARNE**

Rapporteur : Claude MAZARS

**VU** le Code général des Collectivités territoriales,

**VU** le traité du 16 novembre 1987 avenanté, liant la ville de Gournay-sur-Marne et le concessionnaire "LES FILS DE MADAME GÉRAUD",

**VU** la délibération n° 15 du 17 décembre 2012 revalorisant les tarifs des commerçants du marché de Gournay-sur-Marne,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal en sa séance du 12 décembre 2013 a refusé d'augmenter les tarifs des commerçants compte tenu de l'implantation temporaire du marché provisoire sur la Ville et des conditions d'accueil moins confortables transitoirement,

**CONSIDÉRANT** toutefois que les tarifs n'ayant pas varié du tout depuis 2012, il apparaît désormais cohérent de les revaloriser après 5 ans de stagnation, d'autant plus que les travaux de la nouvelle halle du marché vont débiter très prochainement,

**CONSIDÉRANT** cependant qu'au lieu des 6,38% d'augmentation demandée par le concessionnaire en application de son contrat, la Municipalité souhaite limiter l'impact de cette revalorisation en réduisant de moitié la demande du concessionnaire et propose ainsi une augmentation de 3,20%,

**VU** l'avis défavorable de Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des Marchés de France consultée sur cette augmentation limitée à 3,20 %,

**CONSIDÉRANT** que cet avis n'est toutefois pas liant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE** d'augmenter les tarifs de 3,20 %.

**6°) OBJET : TARIFS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN STAGE BAFA (BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR)**

Rapporteur : M<sup>me</sup> Corinne ISSELIN

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour les jeunes Gournaysiens d'organiser une formation générale du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),

**CONSIDÉRANT** la proposition faite par l'association AROEVEN, sis 16 bis avenue Marc Sangnier, 75014 Paris,

**CONSIDÉRANT** que ce stage se déroulera du 20 au 27 octobre 2018 inclus au sein de l'école élémentaire des Pâquerettes (si le nombre de participants est supérieur ou égal à 14 stagiaires), ou sur Paris (si le nombre de participants est inférieur à 14 stagiaires),

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : FIXE** le coût de la formation BAFA du 20 au 27 octobre 2018 à **212 €** par personne pour les stagiaires issus du département de Seine Saint Denis.

**ARTICLE 2 : FIXE** le coût de la formation BAFA du 20 au 27 octobre 2018 à **265 €** par personne pour les stagiaires hors du département de Seine Saint Denis.

**ARTICLE 3 : DIT** que les stagiaires résidant hors du département de la Seine-Saint-Denis régleront le prix du stage en une fois à l'inscription.

**ARTICLE 4 : DIT** que les stagiaires résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis pourront régler le prix du stage en deux fois avec un premier versement de 100 € à l'inscription et un second versement pour solde de 112 € à réception de la facture avant le début du stage. En cas de règlement en une fois, la somme de 212 € devra être réglée à l'inscription.

### **7°) OBJET : RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACCUEILS DE LOISIRS, CANTINE ET ÉTUDES**

Rapporteur : M<sup>me</sup> Corinne ISSELIN

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le projet de règlement intitulé « règlement de fonctionnement » relatif aux services éducation jeunesse et espace enfance,

**CONSIDÉRANT** que le dit règlement applicable à compter du 1er septembre 2018 dans sa version modifiée, doit être validé par le Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 27 voix pour et 2 abstentions (M<sup>me</sup> Pascale DUMETZ et M<sup>me</sup> Suzanne CHARRIER)**

**ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE** d'adopter le nouveau règlement intitulé « règlement de fonctionnement » relatif aux services éducation jeunesse et espace enfance tel qu'il figure en annexe et applicable à compter du 01/09/2018.

### **8°) OBJET : TARIFS SÉJOUR HIVER 2019 – PARTICIPATION DES FAMILLES**

Rapporteur : M<sup>me</sup> Corinne ISSELIN

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que Le service Éducation/Jeunesse propose, aux enfants et jeunes de 6 à 15 ans, un séjour pendant les congés d'hiver 2019.

**CONSIDÉRANT** la consultation lancée le 29 mai 2018, et compte tenu du montant de la dépense, cinq sociétés ont répondu.

**CONSIDÉRANT** que la société « PEP » a proposé une offre financière et technique en parfaite adéquation avec l'attente de la Commune.

#### **Séjour ski, pour les enfants et les jeunes de 6/15 ans :**

**Du 23 février au 2 mars 2019** au Collet d'Alleverd (38 Isère) pour **30 enfants et jeunes maximum**.  
**Prix du séjour par enfant : 779 €**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'organisation du séjour au Collet d'Allevard pour **30 enfants et jeunes** maximum

**ARTICLE 2 : FIXE** le montant de la participation des familles pour le séjour ski pour les enfants et les jeunes de 6/15 ans 23 février au 2 mars 2019 au Collet d'Allevard est défini comme suit :

**Prix du séjour par enfant : 623 €**

Le solde étant à la charge de la collectivité.

**ARTICLE 3 : DIT** que le paiement pourra s'effectuer en une ou plusieurs fois selon les modalités précisées sur les supports de communication utilisés pour ce voyage. Le solde devant être obligatoirement payé avant le départ.

**ARTICLE 4 : DIT** que les dépenses et les recettes seront prévues au budget de l'exercice concerné

**ARTICLE 5 : DIT** que les modalités de remboursements sont prévues en cas de maladie ou évènement familial et ce sur présentation d'un justificatif.

**ARTICLE 6 : AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce séjour.

**9°) OBJET : SÉJOUR DÉCOUVERTE PONEY POUR LES QUATRE CLASSES DE GRANDE SECTION DE L'ÉCOLE MATERNELLE DU CHÂTEAU – ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019**

Rapporteur : M. François CULEUX

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que l'équipe pédagogique de l'École maternelle du Château souhaite organiser une classe de découverte poney composée de deux séjours au cours de l'année scolaire 2018-2019 pour quatre classes de grande section ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de la prestation de ces deux séjours s'élève à 14 700 € hors transport en car ;

**CONSIDÉRANT** que le coût du transport en cars sera payé directement par la coopérative de l'école ;

**CONSIDÉRANT** la ville versera une subvention de 1 536 € à la coopérative de l'école pour financer une partie du coût du transport en cars ;

**CONSIDÉRANT** la participation financière des familles évaluées à 11 000 € sur une base de 100 enfants participants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en résulterait une participation financière par famille d'un montant de 110 € ;

**CONSIDÉRANT** que les familles pourraient régler leur participation financière en une fois ou en deux fois et qu'en tout état de cause le solde devra être versé avant le départ ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir les cas spécifiques de remboursement ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de financer le solde de la prestation de ces deux séjours (soit le coût de la prestation de ces 2 séjours, moins la participation financière des familles) ;

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 1 536 € à la coopérative de l'école, pour financer une partie du coût des cars ;

**ARTICLE 3 : FIXE** le montant de la participation des familles à hauteur de 110 € par enfant ;

**ARTICLE 4 : DIT** que le paiement des participations des familles pourra s'effectuer en une ou deux fois et que le prix total du séjour devra être réglé avant le départ ;

**ARTICLE 5 : DIT** qu'une fois l'autorisation signée par les parents pour la participation de leur enfant au séjour, aucun remboursement de la ou des sommes versées par la famille ne pourra avoir lieu sauf motif grave sur demande écrite des intéressés avec justificatifs à l'appui ;

**ARTICLE 6 : DIT** que l'autorité territoriale appréciera la validité ou l'invalidité de la demande de remboursement en fonction de la situation et des justificatifs fournis par la famille ;

**ARTICLE 7 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce projet ;

**ARTICLE 8 : DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

## **10°) OBJET : ACTIVITÉ PONEY DE L'ÉCOLE MATERNELLE DU CHÂTEAU – ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019**

Rapporteur : M. François CULEUX

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que l'équipe pédagogique de l'École du Château souhaite que les élèves de petite et moyenne section bénéficient de séances de poney au centre équestre "Epona" de Croissy Beaubourg entre janvier et juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le coût total de ces séances s'élève à 6 864 € ;

**CONSIDÉRANT** la demande de financement formulée par l'École maternelle d'un montant de 3 764 € estimé sur une base de 180 enfants participants ;

**CONSIDÉRANT** la participation financière des familles évaluées à 3 100 € sur une base de 180 enfants participants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en résulterait une participation financière par famille d'un montant de 15 € pour les enfants scolarisés en classe de petite section ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en résulterait une participation financière par famille d'un montant de 20 € pour les enfants scolarisés en classe de moyenne section ;

**CONSIDÉRANT** que les familles devront régler leur participation financière en une fois avant les séances ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir les cas spécifiques de remboursement ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de financer le solde du projet (soit le coût de la prestation moins la participation financière des familles) ;

**ARTICLE 2 : FIXE** le montant de la participation des familles à hauteur de 15 € par enfant scolarisé en classe de petite section ;

**ARTICLE 3 : FIXE** le montant de la participation des familles à hauteur de 20 € par enfant scolarisé en classe de moyenne section ;

**ARTICLE 4 : DIT** que le paiement de la participation des familles devra s'effectuer en une fois avant le début des séances ;

**ARTICLE 5 : DIT** qu'une fois l'autorisation signée par les parents pour la participation de leur enfant aux séances, aucun remboursement de la ou des sommes versées par la famille ne pourra avoir lieu sauf motif grave sur demande écrite des intéressés avec justificatifs à l'appui ;

**ARTICLE 6 : DIT** que l'autorité territoriale appréciera la validité ou l'invalidité de la demande en fonction de la situation et des justificatifs fournis par la famille ;

**ARTICLE 7 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce projet ;

**ARTICLE 8 : DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

### **11°) OBJET : AJUSTEMENT DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF JEAN-CLAUDE BOUTTIER**

Rapporteur : M. François DAIRE

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le complexe sportif est un établissement municipal recevant du public, il convient d'établir un règlement réactualisé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** le Règlement proposé.

### **12°) OBJET : RÈGLEMENT ET TARIFS DES FOULÉES GOURNAYSIENNES 2018**

Rapporteur : François DAIRE

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite organiser une nouvelle édition des Foulées gournaysiennes le 30 septembre 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'en fixer les modalités d'organisation, les tarifs, et le règlement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : PROPOSE** de reconduire l'organisation de l'an passé : 1 km, 2 km et 5 km, et 10 km.

**ARTICLE 2 : FIXE** les tarifs d'inscription proposés selon le barème suivant :

Course des 10 km : 10 € ou 12 € le jour même

Course des 5 km : 5 € ou 7 € le jour même

Course des 2 km : gratuit

Course de 1 km : gratuit

**ARTICLE 3 : DIT** qu'à la suite des Foulées se tiendront Les Virades de l'espoir à Gournay-sur-Marne, et qu'il est proposé de reverser 2 € par inscription aux courses des 5 et 10 km à l'association *Vaincre la mucoviscidose*.

**ARTICLE 4 : APPROUVE** le Règlement proposé.

**13°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES**

Rapporteur : Mme Maria MIRANDA

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le projet de convention entre la ville de Gournay-sur-Marne et les petits frères des pauvres ayant pour objet la rupture de la solitude et de l'isolement des personnes âgées à travers une aide relationnelle fondée sur l'écoute,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de s'engager dans un partenariat permettant de rompre la solitude et l'isolement des personnes âgées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la ville de Gournay-sur-Marne et les Petits Frères des Pauvres ayant pour objet la rupture de la solitude et de l'isolement des personnes âgées à travers une aide relationnelle fondée sur l'écoute.

**14°) OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON POUR TOUS**

Rapporteur : M<sup>me</sup> Maria MIRANDA

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le projet de modification du règlement intitulé « Règlement intérieur de la Maison pour tous »

**CONSIDÉRANT** que ledit règlement applicable à compter du 1er septembre 2018 dans sa version modifiée doit être validé par le Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE 1 : DÉCIDE** d'adopter le nouveau règlement intitulé "règlement intérieur de la Maison pour tous" à compter du 01/09/2018.

**15°) OBJET : TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE**

Rapporteur : M. Éric FLESSELLES

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la politique culturelle de la Ville, l'équipe municipale propose annuellement des programmations culturelles de qualité (spectacles mêlant musiques, humour, théâtre, danse...),

**CONSIDÉRANT** que ces programmations, effectuées par des professionnels de la production de spectacles, comptent plusieurs événements entre septembre de chaque année et juin suivant,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'en fixer les tarifs

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : APPROUVE** les tarifs ci-après :

- un tarif plein à 15€
- un tarif réduit\* à 10€
- un tarif abonné à 10€ sachant que la carte d'abonnement est au tarif de 15€
- un tarif groupes scolaires\*\* et accompagnateurs aux conditions suivantes :  
10 € la place par élève et par accompagnateur.

\* *Enfants de moins de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, allocataires du RSA (sur justificatifs)*

\*\* *Groupe scolaire : à partir de 10 élèves*

**ARTICLE 2 : AUTORISE** M. le Maire à signer toute convention et tous les documents afférents à la mise en œuvre des saisons culturelles.

### **16°) OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES ET RESTAURATION**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22,

**VU** la délibération du 12 juillet 2016 désignant la composition de la commission "Affaires scolaires et restauration",

**VU** le courrier de demande de Monsieur HAGEMAN en date du 22/06/2018, de ne plus être membre de ladite commission,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de revoir la composition de ladite commission.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE : DIT** que sont élus à la Commission municipale permanente "**AFFAIRES SCOLAIRES ET RESTAURATION**" les membres suivants :

M. Éric SCHLEGEL, Président de droit  
M. François CULEUX  
M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN  
M<sup>me</sup> Ida PELOSO  
M. Jean Charles HOLLENDER  
M<sup>me</sup> Suzanne CHARRIER  
M<sup>me</sup> Pascale DUMETZ

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 40.